

Commune de St-Cergue



Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

Octobre 2016

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants du 29 août 2016

La municipalité de Saint-Cergue

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01);
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1);
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1);

arrête

Article 1

Le service du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants:

- | | | |
|----|--|-----------------|
| a) | Enregistrement d'une arrivée , par déclaration (par famille) | CHF 30.- |
| b) | Enregistrement d'un départ , par déclaration | CHF 0.- |
| c) | Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | CHF 10.- |
| d) | Déclaration de vie , par déclaration | CHF 5.- |
| e) | Enregistrement d'un changement des conditions de résidences , par déclaration | |
| | 1. de transfert d'établissement en séjour | CHF 30.- |
| | 2. de transfert de séjour en établissement | CHF 30.- |
| | 3. à l'intérieur du village | CHF 0.- |
| f) | Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration et par année | CHF 30.- |
| g) | Déclaration de résidence , par déclaration pour tous les membres d'une famille | CHF 10.- |
| h) | Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | CHF 20.- |
| | Renouvellement d'attestation | CHF 20.- |
| i) | Communication de renseignement en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| | 1. pour le particulier se présentant au guichet | CHF 15.- |
| | 2. pour les demandes présentées par correspondance | CHF 15.- |
| | 3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | CHF 15.- à 30.- |
| j) | Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| | 1. pour les demandes présentées au guichet | CHF 15.- |
| | 2. pour les demandes présentées par correspondance | CHF 15.- |
| | 3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | CHF 15.- à 30.- |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et du sport.

Ainsi adopté par la municipalité dans sa séance du 29 août 2016.

Le syndic



P. Graber



Le secrétaire remplaçant



C. Briacca

Approuvé par le conseil communal dans sa séance du

La présidente



M. Guichard



La secrétaire



M.-J. Hautier-Pla

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport le **31 OCT. 2016**



Le Chef du Département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Commune de Saint-Cergue